



**ARRETE N° 2020-02. PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE D'ACCES
AU GRADE D'INGENIEUR TERRITORIAL AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE
APRES EXAMEN PROFESSIONNEL
LISTE D'APTITUDE AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

La Présidente du Centre de Gestion,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 39-2 ;
- Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale, notamment son article 16 régissant la mise en application de la clause de sauvegarde ;
- Vu les propositions émanant des autorités territoriales enregistrées par le Centre ;
- Vu le nombre de recrutements recensés par le Centre de Gestion ;
- Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire compétente recueilli le 12 février 2020 ;

A R R E T E

Article 1^{er}: La liste d'aptitude d'accès au grade d'Ingénieur territorial au titre de la promotion interne après examen professionnel est arrêtée comme suit :

NOM	PRENOM	GRADE	COLLECTIVITE
SELLIN FOUCAN	Séverine	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	Moule

Article 2 : Cette liste d'aptitude prend effet à compter du 12 février 2020.

Article 3 : L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable pendant quatre ans à compter du 12 février 2020 sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté à l'issue de la deuxième année et, le cas échéant de la troisième année, fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois au moins avant, respectivement, le 12 février 2022 et le 12 février 2023.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, à Messieurs les Maires et Présidents d'Établissements publics, aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Article 5 : La Présidente du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le Représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Basse-Terre, le 12 février 2020



La Présidente du CDG,


Denise BLEUBAR